

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260904AM163

**PERMIS DE STATIONNEMENT-
DEMENAGEMENT**

5 PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande de Madame [REDACTED] en date du 28 août 2026, qui souhaite déménager au droit de la propriété sise N°5 Place des Promenades et demande à occuper temporairement le domaine public ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements au droit de l'immeuble au 5 Place des Promenades (81110) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un permis de stationnement est délivré à Madame [REDACTED] afin de réserver un emplacement au droit de l'immeuble au 5 Place des Promenades (81110) afin de réaliser un déménagement.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée du **vendredi 11 septembre 2026 à 18h00 au samedi 12 septembre 2026 à 13h00**.

ARTICLE 3 : cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- Stationnement : **réservation de 2 emplacements de stationnement devant le N°5 Place des Promenades**.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

Le demandeur s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer.

En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

ARTICLE 5 : La signalisation sera déposée par les services techniques le **Lundi 7 septembre 2026** au plus tard à l'adresse concernée par ce permis de stationnement, mais sera mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Mairie et à l'adresse du déménagement pendant toute sa durée.

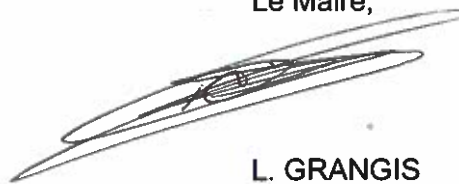
ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 4 septembre 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS

